

N° 7-9

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 juillet 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS UD51
 - DT UD51
- DIVERS :
 - Direction territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes
 - Maison d'arrêt de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 3

- Arrêté préfectoral du **10 juillet 2019** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine - déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection - Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise situé sur la commune de HERPONT

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 14

- Arrêté préfectoral n° 41-2019-LE-APC du **19 juillet 2019** de prorogation de l'arrêté préfectoral n°40-2016-LE en date du 1er août 2016 concernant le plan de développement œnologique et industriel - VCP ZAC de Saint-Léonard sur la commune de SAINT-LEONARD

DIVERS

☒ Direction territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardenne

p 16

- Arrêté du **15 juillet 2019** portant renouvellement d'autorisation du Service de Milieu Ouvert Renforcé (SMOR) géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne à Reims

☒ Maison d'arrêt de Reims

p 19

- Acte de Délégation de signature n° 03/219 du **15 juillet 2019** du Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire
- Décision n° 10/2019 portant délégation de signature du **15 juillet 2019** à M. AUPIAIS Alexandre
- Décision n° 11/2019 portant délégation de signature du **15 juillet 2019** à M. MATHIEU Clément
- Décision n° 12/2019 portant délégation de signature du **15 juillet 2019** à M. LACOUR Brice
- Décision n° 13/2019 portant délégation de signature du **15 juillet 2019** à Mme GAILLARD Nelly



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -
Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
Commune de HERPONT**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les documents d'urbanisme de la commune de Herpont ;
- la délibération n° 2018/063 en date du 26 avril 2018 par laquelle la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Beaudrée » parcelle n° 31, section ZK, d'indice de classement BSSOOLYAY destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Herpont comprenant le rapport hydrogéologique du 19 septembre 2017 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018, dans la commune de Herpont en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire situé sur la commune de Herpont au lieu-dit « Beaudrée ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 septembre 2017 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 21 décembre 2018 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne en date du 25 avril 2019 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 9 avril 2018 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Herpont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous l'indice de classement

BSSOOOLYAY, réalisé par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et situé sur le territoire de la commune de Herpont au lieu-dit « Beaudrée » section ZK, parcelle n° 31, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Herpont,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Herpont.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 95 m³/jour et 35 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Herpont (section ZK, parcelle n° 31) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 826 161 ; Y = 6 878 749.

Le forage est profond de 38 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

L'eau prélevée est pompée par l'intermédiaire d'une pompe immergée fonctionnant 2 h/j en moyenne. La station de pompage est équipée d'une armoire électrique permettant une mise en fonctionnement manuelle ou automatique de la pompe d'exhaure, de trois pompes surpresseur et d'un dispositif de désinfection (javellisation) par pompe doseuse.

Les eaux prélevées sont ensuite dirigées par refoulement depuis le forage, par l'intermédiaire d'une canalisation en acier, vers un réservoir semi-enterré cylindrique de 100 m³.

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Herpont, siège de l'enquête.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 11 a 60 sur la commune de Herpont**
- **périmètre de protection rapprochée : 83 ha 72 a 86 ca sur la commune de Herpont**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

5.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de l'Argonne champenoise. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Herpont, une convention de gestion entre la commune de Herpont et la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I- Travaux souterrains

▪ **Forages, puits, ouvrages géothermiques** : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont possibles, sous réserve du respect du Code de l'environnement.

Les ouvrages existants devront être protégés et respecter la réglementation en vigueur :

- *Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,*

- *Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,*

- *Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.*

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être rebouchés par des matériaux inertes issus d'une carrière autorisée au titre des ICPE.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

▪ **Sondages de reconnaissance** : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe** : interdites.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur** : interdite.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur** : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

▪ **Réalisation de mares, étangs** : interdite.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides** : interdits.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels** : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures** : interdits.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains** : interdits.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations** : interdites.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle** : interdites.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées** : interdits.

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections** : interdits (sauf eaux de toitures).

▪ **Rejets d'eaux usées d'installation autonome** : interdits.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales** : interdits.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Toutes les habitations** : interdites.

▪ **Camping, caravanning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales et industrielles** : interdits.

▪ **Bâtiments agricoles** : interdits.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation** : interdits.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien** : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être « profilés » pour faciliter l'écoulement de l'eau hors du périmètre rapproché sans stagnation-décantation. Ils doivent être enherbés et entretenus régulièrement. Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

▪ **Autres constructions** : interdites pour tout nouveau projet.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières** : interdits.

▪ **Cultures** : conformes à la réglementation générale.

▪ **Épandage de produits fertilisants** : le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. L'épandage de digestats de méthaniseurs respectant l'arrêté du 13 juin 2017 est autorisé.

Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

Les épandages des autres fertilisants d'origine fécale : fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration et fientes) sont interdits.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires** : lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

▪ **Abreuvoirs et abris** : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite** : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

▪ **Prairies permanentes** : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse** : interdits à moins de 200 m du captage.

8 - Autres activités humaines

▪ **Talus et haies** : suppression interdite.

- **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois** : interdit.
- **Utilisation d'explosif** : interdite.
- **Terrain de sport** : interdit.
- **Sports mécaniques** : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.
- **Golf sur terrain naturel** : interdit.
- **Manifestations diverses (braderies, concerts...)** : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.
- **Centrales solaires photovoltaïques** : interdites.
- **Exploitation du gaz de schiste** : interdite.
- **Installation d'éoliennes** : interdite.

ARTICLE 6 : Travaux et actions

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la Communauté de Communes et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.
- La porte de la station de pompage en PVC devra être remplacée par une porte métallique.
- Le bidon de produit de traitement sera installé sur rétention.
- La pompe de surpression défectueuse devra être réparée.
- Des grilles de sécurité seront installées à la fenêtre du bâtiment.
- Une plaque étanche, sécurisée et cadenassée sera mise en place sur le toit du bâtiment de la station au-dessus du forage.
- Un dispositif d'isolement du canal, dans lequel se trouve la canalisation d'exhaure de l'eau vis-à-vis du forage, sera installé.
- La margelle sera rehaussée à environ 20 cm au-dessus de la dalle en béton, autour du forage.
- Un capot de fermeture du forage sur la margelle devra être installé.
- Les caves susceptibles de se remplir d'eau seront équipées de pompes « vide cave ».
- Un passage caméra vidéo devra être réalisé afin d'établir le constat de l'état de l'ouvrage et des travaux de rénovation devront intervenir si nécessaire. Ce diagnostic sera ensuite réalisé tous les 10 ans.
- Un robinet de prélèvement réglementaire sur l'eau brute sera mis en place.

6.2 – Actions spécifiques

- Un suivi bactériologique renforcé sur l'eau brute du captage sera réalisé (1 analyse tous les 2 mois) durant 2 ans et reconduit si nécessaire.
- Concernant l'épandage de digestat de méthaniseur : les digestats épandus devront respecter les exigences relatives aux éléments traces minéraux et aux micro organismes pathogènes, fixées par l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. Le cahier d'épandage sera tenu à jour et les bordereaux de réception des digestats épandus devront être conservés.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et le Maire de Herpont veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (agissant au nom de la Commune de Herpont) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 26 avril 2018, la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Herpont conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Herpont.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Herpont dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Herpont. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection et rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 14 : Diffusion et information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- à la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et le Maire de Herpont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 10 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance

Jacques LUCBERTEILH

10 / 10

PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE AEP HERPONT





PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Politique de l'eau

N° 41 - 2019 - LE - APC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROROGATION
de l'arrêté préfectoral n° 40-2016-LE en date du 1^{er} août 2016
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard
sur la commune de SAINT-LÉONARD**

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 novembre 2015, présenté par la société MHCS et enregistré sous le n°51-2015-00081 relatif à un plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard ;

Vu l'arrêté préfectoral N°40-2016-LE en date du 1^{er} août 2016 autorisant le plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2017 de MHCS demandant la prolongation de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoit que si l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation,

Considérant que MCHS demande la prolongation de l'arrêté sus-visé invoquant des difficultés lors du chantier de construction nécessitant le changement successif de deux maîtrises d'œuvre ;

Considérant que la mise en service du site est prévue au 1^{er} trimestre 2020 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation de la validité de l'autorisation

La durée de la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°40-2016-LE en date du 1^{er} août 2016 est prorogée de 12 mois à compter du 1^{er} août 2019, soit jusqu'au 31 juillet 2020,

Article 2 : Prescriptions de l'autorisation

sans changement

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Léonard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Léonard pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de Saint-Léonard, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Une copie de cet arrêté sera transmise à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims pour information.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 JUIL. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-Préfet de Reims
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

⊗ **Direction territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes**



PREFET DE LA MARNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Est

**Arrêté Portant renouvellement d'autorisation du
« SERVICE DE MILIEU OUVERT RENFORCE (SMOR) »
géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la
Marne (ASAESM) à REIMS**

Le Préfet de la Marne

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 313-5 ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2016-1299 du 30 septembre 2016 portant application du II de l'article 80-1 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 créé par l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'arrêté conseil départemental du 29 juin 2009 portant autorisation du « Centre éducatif et scolaire » à Bézannes, du « Pôle adolescents » à Reims auquel était rattaché le « SMOR » à Reims alors dénommé DAEIA (Dispositif d'Actions Educatives Intensives pour les Adolescents) et du « SAEMO » à Reims ;
- Vu** l'arrêté conseil départemental du 31 août 2010 portant autorisation du « Centre éducatif et scolaire » à Bézannes, du « Pôle adolescents » à Reims auquel était rattaché le « SMOR » à Reims alors dénommé DAEIA (Dispositif d'Actions Educatives Intensives pour les Adolescents), du « SAEMO » à Reims et du « Service d'activités de jour » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant habilitation justice du « Pôle adolescents » à Reims, auquel était rattaché le « SMOR » à Reims, alors dénommé DAEIA (Dispositif d'Actions Educatives Intensives pour les Adolescents) ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 12 juillet 2018 portant tarification de la prestation du « SMOR » à Reims pour l'exercice 2018 ;

Vu le courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est du 12 janvier 2017 informant l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne que le « Pôle adolescents » à Reims auquel était rattaché le « SMOR » à Reims alors dénommé DAEIA (Dispositif d'Actions Educatives Intensives pour les Adolescents), répond favorablement aux critères de régularisation d'autorisation fixés par l'art. 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance du 12 octobre 2007 ;

Considérant que le « SMOR » à Reims propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

Considérant que le « Pôle adolescents » à Reims, auquel était rattaché le « SMOR » à Reims alors dénommé DAEIA (Dispositif d'Actions Educatives Intensives pour les Adolescents), accueille des mineurs depuis la date du 20 juin 1981, comme en atteste un arrêté de cette même date ;

Considérant que le « Pôle adolescents » à Reims, notamment composé du « SMOR » à Reims alors dénommé DAEIA (Dispositif d'Actions Educatives Intensives pour les Adolescents) a fait l'objet d'une habilitation justice en date du 3 avril 2013 ;

Considérant que le « SMOR » à Reims est réputé autorisé en vertu des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Considérant que la dernière capacité tarifée du « SMOR » à Reims a été fixée à 110 mesures terminées à l'année en application de l'arrêté conjoint du 12 juillet 2018 portant tarification dudit service ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du « SMOR » à Reims en date des 14 et 21 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de détacher juridiquement le « SMOR » à Reims du « Pôle adolescents » à Reims, et de lui conférer la qualité en propre de service au sens de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et du directeur général des services du département de la Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation réputée acquise par le « Service de Milieu Ouvert Renforcé » (SMOR) à Reims en application de l'art. 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, est renouvelée à compter du 29 décembre 2017.

La capacité totale autorisée du « SMOR », situé 132 boulevard Saint Marceaux - 51100 REIMS, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM), dont le siège est situé 34, Grande rue - 51430 BEZANNES, est fixée à **110 mesures pour des garçons ou filles âgés de 13 à 18 ans**.

Les prestations sont réalisées aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Article 2 : Il revient à l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne (ASAESM) de présenter une demande d'habilitation justice du « SMOR » à Reims dans les conditions prévues par le décret n° 86-949 du 6 octobre 1988.

Article 3 : Le représentant de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne, gestionnaire devra informer le préfet, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et le président du conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans le service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 : Le « SMOR » à Reims est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux du service concerné.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne/Ardennes et le directeur général des services du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

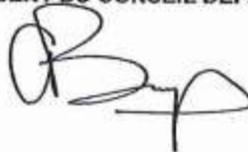
Fait à Châlons-en-Champagne

Le 15 JUIL 2019

LE PREFET



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

Reims, le 15 juillet 2019

Le Chef d'établissement

à

Mesdames et Messieurs les officiers et gradés

Objet : Acte de délégation n°03/2019 du 15 juillet 2019 concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1er ou du 2ème degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente à compter du 15 juillet 2019 :

M. LEYS Sébastien, Lieutenant, adjoint au chef d'établissement,
Mme FAILLIOT Ambre, Lieutenant, Cheffe de détention,
M. GRONDIN Jonathan, Premier surveillant
Mme CARPENTIER née GILLES Béatrice, Première surveillante,
M. MEUNIER Pascal, Premier surveillant,
M. SADDEDINE Rachid, Surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant
Mme COLLET Line, surveillante brigadier faisant fonction de première surveillante
M. BAYOL Jean-Luc, Surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant
M. AUPIAIS Alexandre, Premier surveillant,
M. MATHIEU Clément, Premier surveillant,
M. LACOUR Brice, Premier surveillant,
Mme GAILLARD Nelly, Première surveillante,
M. COPPE François, Premier surveillant,
M. GRONDIN Didier, Premier surveillant,

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**

Destinataires :

Mmes et Messieurs les officiers et gradés
Affichage QD
Affichage RDC/1er/2ème/3ème étage
Bibliothèque



23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRET DE REIMS

A Reims, le 15 juillet 2019

Décision n°10/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. AUPIAIS Alexandre, Premier surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRÊT DE REIMS

A Reims, le 15 juillet 2019

Décision n°11/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. MATHIEU Clément, Premier surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRÊT DE REIMS

A Reims, le 15 juillet 2019

Décision n°12/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. LACOUR Brice, Premier
surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRÊT DE REIMS

A Reims, le 15 juillet 2019

Décision n°13/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme GAILLARD Nelly, Première surveillante** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83